



F-01 Politique institutionnelle de la recherche

Recueil sur la gouvernance

Adoptée par le conseil d'administration le 22 mars 2016 (CA 406.04.01)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : Champ d'application de la politique	2
ARTICLE 2 : Objectifs de la politique	3
ARTICLE 3 : Principes directeurs	3
ARTICLE 4 : Définition des termes	3
ARTICLE 5 : Cadre organisationnel et soutien disponible aux activités de recherche	5
ARTICLE 6 : Présentation d'un projet de recherche	7
ARTICLE 7 : Diffusion de la recherche	9
ARTICLE 8 : Développement des compétences en recherche	9
ARTICLE 9 : Responsabilités	9
ARTICLE 10 : Mise en application, évaluation et révision de la politique	10
ARTICLE 11 : Autre disposition	10
ARTICLE 12 : Entrée en vigueur	11
RÉFÉRENCES	11

PRÉAMBULE

Lorsqu'il a défini son *Plan stratégique de développement 2014-2018*, le Cégep Limoilou a identifié le développement de la recherche comme priorité d'intervention pour réaliser l'objectif de faire du Cégep Limoilou un acteur incontournable de sa collectivité. Déjà, le Cégep appuyait l'innovation, en soutenant des projets d'innovation technologique et pédagogique et en encourageant l'introduction de technologies nouvelles dans différents programmes. L'intégration de la recherche collégiale dans son plan stratégique de développement 2014-2018 confirme la volonté du Cégep Limoilou d'encourager la recherche au sein de l'établissement, rejoignant une fois de plus une de ses convictions profondes, soit celle de la démocratisation du savoir. Cette orientation répond également à l'un des engagements de son *Projet éducatif : Le savoir, source de liberté*, soit celui de « mettre ses ressources humaines, matérielles et financières au soutien du projet éducatif et au maintien d'un environnement qui contribue à accroître le goût d'apprendre et de réussir. » (Cégep Limoilou, 2014)

La *Politique institutionnelle de la recherche* vise à exprimer l'engagement du Cégep Limoilou en ce qui concerne la recherche, mais aussi à circonscrire la manière dont elle sera conduite. La politique détermine les objectifs et principes directeurs que le Cégep souhaite donner à la recherche et établit le cadre organisationnel et les responsabilités de chacun dans le domaine de la recherche. La *Politique institutionnelle de la recherche* est complétée par la *Politique sur la conduite responsable en recherche* et la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*.

La *Politique institutionnelle de la recherche* s'insère dans un cadre juridique et règlementaire. Pour cette raison, toute activité de recherche doit se faire dans le respect des lois, règles, normes et politiques en vigueur, notamment mais non limitativement:

- La Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel;
- La Charte des droits et libertés de la personne;
- La Charte canadienne des droits et libertés;
- L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Le Code civil du Québec;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- La Loi sur les brevets;
- La Loi sur les droits d'auteur.

Le texte de cette politique reprend et adapte certains éléments contenus dans des documents élaborés par le Collège Ahuntsic, le Cégep Gérald-Godin, le Cégep Marie-Victorin, le Cégep Montmorency, le Cégep de Rivière-du-Loup, le Collège de Rosemont, le Cégep de Sherbrooke et le Cégep de Trois-Rivières. Ces établissements sont ici remerciés de leur aimable collaboration.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à toutes les opérations reliées aux activités de recherche réalisées par des membres du personnel du Cégep ou par des chercheurs externes dans le cadre de la recherche, qu'elle soit subventionnée ou non. Elle s'applique aussi aux étudiants appelés à contribuer aux activités de recherche.

Toutefois, les rapports et analyses de type administratif menées au Cégep qui documentent, notamment, l'évaluation des programmes, le cheminement scolaire des étudiants ou leur satisfaction à l'égard du Cégep Limoilou, de même que les projets d'innovation pédagogique ne sont pas soumis à la présente politique, pour autant que ces travaux ne constituent pas des recherches. Les travaux de recherche réalisés par les étudiants dans le cadre des cours crédités ne sont pas assujettis à cette politique, bien qu'il soit encouragé que les enseignants ainsi que les étudiants s'inspirent des principes de cette dernière.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique a pour objectifs de :

- Préciser les principes directeurs et le cadre de référence dans lequel se tiendront les activités liées à la recherche;
- Définir le cadre organisationnel ainsi que le soutien disponible aux activités de recherche;
- Créer un environnement propice à la réalisation de projets de recherche, au développement de nouveaux savoirs et des compétences dans ce champ d'activité, à l'émergence de nouveaux chercheurs et à la progression continue de la qualité des résultats des travaux en ce domaine;
- Préciser les responsabilités des membres de la communauté collégiale concernés par la recherche.

ARTICLE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS

- Le Cégep reconnaît que la recherche, dans tous les domaines du savoir, profite à l'ensemble de la communauté collégiale et à son milieu et qu'elle apporte une contribution essentielle à l'accomplissement de sa mission éducative.
- Le Cégep reconnaît que la recherche contribue à l'avancement du savoir, à la production de connaissances, à l'enrichissement de l'enseignement ainsi qu'au maintien d'un haut niveau de qualité dans les programmes d'études qu'il offre.
- Le Cégep est soucieux de soutenir, avec les moyens appropriés et disponibles, des projets de recherche qui s'inscrivent dans les valeurs, les orientations et les objectifs de son plan stratégique de développement.
- Le Cégep encourage la participation d'étudiants à des équipes de recherche dans le cas de projets susceptibles de contribuer à leur formation dans le cadre de leur programme d'études collégiales.
- Le Cégep reconnaît que la recherche constitue un levier de développement professionnel pour son personnel.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES TERMES¹

4.1 LES TERMES GÉNÉRAUX

Activités connexes

Différentes opérations pratiquées régulièrement ou occasionnellement au Cégep sans faire partie intégrante d'un projet de recherche; elles ne sont pas considérées comme des activités de recherche. À titre d'exemple, on retrouve l'élaboration de matériel didactique sous toutes ses formes, la création de dispositifs pédagogiques, la collecte de données, les inventaires, les relances, l'administration de tests et de sondages, les activités d'implantation et d'évaluation de programmes et les études de clientèles, de pertinence et de faisabilité.

Chercheur

Toute personne impliquée dans la conduite ou la réalisation des activités de recherche couvertes par la présente politique. Le personnel cadre, les enseignants, les professionnels, le personnel de soutien et les étudiants peuvent être des chercheurs.

Critères d'érudition

Référence à la conception même de l'activité de recherche qui doit être pertinente et conçue de façon à répondre aux questions soulevées par la recherche. La méthodologie doit être choisie adéquatement afin de favoriser l'atteinte des objectifs fixés².

Recherche

Ensemble d'activités dont l'objectif est de développer des connaissances, des pratiques, des produits, des méthodes, des lois ou des moyens d'expression ou d'apporter une réponse à un problème en suivant une démarche méthodologique rigoureuse.

¹ Les termes définis dans cet article ne sont pas une représentation exhaustive de tous les types de recherche existants. Ont été retenus seulement les termes utiles dans le cadre de ce document.

² Définition inspirée de celle du Cégep de Rimouski.

4.2 LES TYPES ET OBJETS DE RECHERCHE

Les recherches peuvent être de différents types et s'appliquer à différents objets. Dans le cadre des activités de recherche au Cégep Limoilou, on utilisera différentes expressions.

Recherche appliquée

Travaux visant à rechercher le bénéfice que des découvertes, des connaissances, obtenues en général par la recherche fondamentale, peuvent apporter à une branche d'activité donnée.³

Recherche fondamentale

Travaux entrepris essentiellement dans la perspective de [repousser] les limites des connaissances scientifiques sans avoir en vue aucune application pratique spécifique. Ils peuvent aboutir à la découverte de lois et d'éléments nouveaux.⁴

Recherche pédagogique

Recherche qui vise le processus éducatif dans son ensemble, entre autres, le contenu des programmes de formation et des cours, les méthodes d'enseignement, le matériel didactique, le processus d'apprentissage, l'évaluation des apprentissages, les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TICE), l'environnement scolaire et les caractéristiques de l'étudiant au collégial.⁵

Recherche technologique (appelée aussi Recherche et développement R&D)

Activités de conversion des connaissances techniques en technologies, la conception et l'application de nouvelles méthodes, le développement de produits et de procédés ou le transfert des connaissances et des technologies vers l'industrie et le marché du travail.⁶

Recherche en innovation sociale

Recherche qui consiste à implanter une nouvelle approche, une nouvelle pratique ou une nouvelle intervention, ou à développer un nouveau produit, afin de répondre aux besoins ou de résoudre un problème d'un milieu preneur (institution, organisation, communauté) ou un problème social. Elle est caractérisée, notamment, par la participation du milieu preneur dans les différentes phases de la recherche.⁷

Recherche disciplinaire

Recherche reliée à un champ de savoir spécifique et dont les résultats obtenus contribuent à l'avancement de la discipline en question.⁸

4.3 LE CADRE D'EXERCICE DE LA RECHERCHE ET LES SOURCES DE FINANCEMENT

La recherche subventionnée

Activités de recherche jouissant d'un soutien financier extérieur à celui offert par le Cégep et provenant d'un organisme subventionnaire reconnu.

La recherche non subventionnée

Activités de recherche menées par des membres du personnel du Cégep sans autre soutien financier que celui offert par l'établissement.

³ Office québécois de la langue française, cité par l'Association pour la recherche au collégial (ARC), *Rédiger une politique institutionnelle de la recherche*, 2009, p. 5.

⁴ *Idem*.

⁵ Définition inspirée de celle du Cégep Marie-Victorin (2013).

⁶ Définition inspirée de celle du Cégep Marie-Victorin (2013).

⁷ Définition inspirée de celle du Cégep Marie-Victorin (2013).

⁸ Définition inspirée de celle du Cégep Montmorency (2008).

ARTICLE 5 : CADRE ORGANISATIONNEL ET SOUTIEN DISPONIBLE AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE

5.1 La Direction des études

La Direction des études est l'instance administrative responsable de la recherche au Cégep Limoilou.

La Direction des études met en place un Bureau de la recherche. Elle désigne la ou les personnes responsables du fonctionnement du Bureau de la recherche.

La Direction des études nomme les membres du comité-conseil de la recherche.

5.2 LE BUREAU DE LA RECHERCHE

Le Bureau de la recherche a les responsabilités suivantes :

- Il fait une veille sur les bourses et les subventions disponibles pour les chercheurs du collégial;
- Il transmet l'information pertinente sur la recherche aux personnes concernées;
- Il conseille les chercheurs du Cégep dans leurs démarches ou dans la préparation de projets de recherche;
- Il administre, au nom de l'établissement, et avec les services concernés, les subventions et bourses de recherche reçues par des chercheurs;
- Il participe aux démarches pour la recherche de partenaires;
- Il informe et sensibilise les chercheurs relativement à la conduite responsable en recherche (voir la *Politique sur la conduite responsable en recherche*);
- Il informe et sensibilise les chercheurs relativement à l'éthique de la recherche avec des êtres humains (voir *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*);
- Il encourage et soutient, dans la mesure des moyens du Cégep, la diffusion des résultats des recherches réalisées;
- Il propose, au besoin, des activités de perfectionnement portant sur la recherche;
- Il assure le fonctionnement du comité-conseil de la recherche et du comité d'éthique de la recherche (voir *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*).

Le Bureau de la recherche propose à la Direction des études un plan triennal d'action. Ce plan est présenté à la vice-présidente ou au vice-président à la pédagogie du Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Limoilou (SEECL). Il est par la suite déposé à la Commission des études. Le plan comprend :

- Les perspectives de développement de la recherche au Cégep Limoilou;
- Les orientations prioritaires de soutien à la recherche pour la période de référence;
- Une identification des ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir les activités de recherche pendant la période de référence.

5.3 LE COMITÉ-CONSEIL

5.3.1 Composition du comité-conseil de la recherche

Le comité est composé des personnes suivantes :

- La directrice adjointe ou le directeur adjoint des études responsable du Bureau de la recherche;
- La conseillère pédagogique ou le conseiller pédagogique responsable du dossier de la recherche;
- Deux représentants des enseignantes ou des enseignants. Ces personnes doivent posséder une expertise reconnue⁹ en recherche;
- un expert externe, si jugé nécessaire.

⁹ On entend par « expertise reconnue » le fait d'avoir fait des études de maîtrise ou de doctorat dans un programme comprenant un volet de méthodologie scientifique, ou d'avoir participé à titre de chercheur à un projet de recherche reconnu par un organisme subventionnaire de la recherche.

La directrice ou le directeur des études est responsable de la nomination des membres du comité-conseil. Elle désigne aussi les membres substitués en cas de vacance.

Dans le cas des deux représentants des enseignantes et enseignants, elle fait un appel à l'ensemble de la communauté pour recevoir des candidatures. Les candidatures des deux représentants des enseignantes et des enseignants, et celle de l'expert externe, sont analysées par un comité d'examen des candidatures formé de la directrice adjointe ou du directeur adjoint des études responsable du Bureau de la recherche et d'une enseignante ou d'un enseignant désigné par l'assemblée générale du Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep Limoilou (SEECL). Le comité d'examen des candidatures formule des recommandations auprès de la directrice ou du directeur des études qui prend la décision finale et nomme les membres et les substitués du comité-conseil.

Le mandat des membres du comité-conseil est d'une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable.

5.3.2 Fonctionnement et mandat du comité-conseil de la recherche

Le comité-conseil peut se fixer des règles de fonctionnement pour la conduite de ses réunions. Il doit toutefois respecter les règles suivantes :

- Le comité-conseil se réunit à la demande du Bureau de la recherche lorsqu'il doit analyser des projets qui lui sont soumis. Le calendrier de ces rencontres est fixé en fonction des dates de dépôt des organismes subventionnaires.
- Par souci de rigueur et afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts, un membre du comité qui dépose un projet de recherche en tant que chercheur ou chercheur associé se retire des délibérations entourant le projet concerné.
- Le quorum est fixé à trois membres participant à la discussion. Si un membre s'est retiré des délibérations en vertu d'apparence de conflit d'intérêt ou de conflit d'intérêt réel, le quorum est ajusté en conséquence.
- Le comité analyse les demandes à partir de critères préalablement identifiés (voir section 6.3), fait des recommandations d'amélioration aux chercheurs concernant leurs demandes et fait des recommandations à la Direction des études.
- Le comité-conseil désigne un de ses membres pour rédiger un procès-verbal des décisions et recommandations du comité.

5.4 LE SOUTIEN À LA RECHERCHE

Le Cégep appuie le travail des chercheurs. À cet effet, il s'assure que, dans la mesure du possible, les départements d'enseignement et les services du Cégep collaborent aux projets de recherche dans leur champ de responsabilité respectif.

Le Cégep, dans la mesure de ses moyens, voit à la mise en place des conditions matérielles nécessaires aux activités de recherche.

Lorsque les ressources financières le permettent, le Cégep peut accorder une libération pour la réalisation d'un projet de recherche visant l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage ou répondant à des besoins particuliers du Cégep, ou encore pour la rédaction d'une première demande de subvention à la recherche auprès d'organismes reconnus.

Le Cégep se réserve le droit de refuser toute proposition jugée incompatible avec ses règlements, ses politiques ou ses intérêts ou excédant sa capacité organisationnelle. Il se réserve aussi le droit de refuser toute proposition qui ne satisfait pas les critères d'érudition d'un projet de recherche. Il est à noter que les recherches menées par des membres du personnel du Cégep Limoilou et qui ne sont pas associées à ce dernier ne peuvent bénéficier du soutien offert par le Cégep aux activités de recherche.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RECHERCHE

Tous les membres du personnel du Cégep peuvent présenter une demande à la Direction des études pour réaliser des projets de recherche subventionnée ou non ou pour rédiger une demande de subvention à un organisme subventionnaire extérieur.

6.1 PROJET DE RECHERCHE FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION PAR UN ORGANISME SUBVENTIONNAIRE RECONNU OU D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN PAR LE CÉGEP

La présentation d'un projet doit :

- Désigner un chercheur principal et nommer, s'il y a lieu, les chercheurs associés impliqués dans le projet de recherche;
- Présenter un curriculum vitae du chercheur et des chercheurs associés;
- Présenter clairement la problématique ou le problème à résoudre;
- Définir des objectifs clairs;
- Comprendre une revue de la littérature étoffée;
- Expliciter la méthodologie choisie;
- Expliciter et détailler l'ampleur du financement demandé;
- Expliquer la libération demandée, s'il y a lieu;
- Présenter un budget détaillé;
- Définir clairement les demandes en terme de matériel requis pour la bonne conduite des travaux de recherche;
- Présenter un échéancier détaillé pour l'ensemble du projet de recherche;
- Détailler les moyens de diffusion des résultats de la recherche;
- Être appuyée par écrit par le département, le programme, le regroupement ou le service du chercheur ou des chercheurs associés.

6.2 DEMANDE DE LIBÉRATION POUR RÉDIGER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS D'UN ORGANISME SUBVENTIONNAIRE RECONNU

Cette demande répond aux besoins des chercheurs qui souhaitent rédiger et soumettre une demande de subvention à une organisation reconnue.

La demande de libération doit comprendre les éléments suivants :

- Le nom du chercheur principal et, s'il y a lieu, des autres membres de l'équipe de recherche;
- L'ébauche de la problématique à aborder ainsi que des hypothèses de travail en mettant l'accent sur le caractère novateur et original du projet;
- La présentation du ou des organismes subventionnaires auxquelles le projet sera soumis et la démonstration de la concordance de celui-ci à leurs critères de sélection;
- Le projet de revue de la littérature;
- La liste, lorsqu'applicable, des divers instruments de mesure ou de collecte des données qui seront utilisés dans le cadre de la recherche;
- La mention, si tel est le cas, de la présentation antérieure du projet de recherche, la raison du refus et, le cas échéant, la nature des modifications par rapport au projet initial;
- L'appui écrit du département, du programme, du regroupement ou du service du chercheur ou des chercheurs associés.

Dans le cas d'une acceptation de la demande, une lettre précisera les attentes que le chercheur devra s'engager à respecter.

6.3 PROCESSUS D'ANALYSE DES PROJETS DE RECHERCHE ET DES DEMANDES DE LIBÉRATION

Les projets de recherche, qu'ils soient déposés auprès d'un organisme subventionnaire ou qu'ils soient éventuellement soutenus par le Cégep, sont soumis au comité-conseil de la recherche.

Le Bureau de la recherche est responsable de la convocation du comité-conseil de la recherche.

Le comité-conseil analyse les demandes à partir des critères suivants¹⁰ :

- La qualité et la pertinence du projet proposé;
- La cohérence et la pertinence de la méthodologie;
- Le caractère réaliste de l'échéancier soumis*;
- Le caractère réaliste du budget détaillé soumis*;
- La présentation des moyens de diffusion de la recherche*;
- Le respect des règles d'éthique en matière de recherche;
- Le respect des priorités institutionnelles qu'on retrouve dans le plan triennal;
- La capacité financière et matérielle du Cégep à soutenir le projet.

Lorsque le projet de recherche déposé implique des sujets humains, ou s'il le juge nécessaire, le Bureau de la recherche demande un avis complémentaire au Comité d'éthique de la recherche.

(Voir *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*)

C'est la Direction des études qui prend la décision sans appel quant au soutien ou non du projet de recherche déposé.

6.4 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ-CONSEIL

Le comité-conseil transmet ses recommandations à la Direction des études. Le comité-conseil informe aussi le chercheur de la recommandation qu'il a formulée.

6.4.1 Recommandation dans le cas où un projet de recherche est destiné à être déposé à un organisme subventionnaire

Lorsque le projet de recherche est destiné à être déposé à un organisme subventionnaire, le soutien du projet implique nécessairement le Cégep. Dans cette situation, la recommandation peut prendre différentes formes :

- L'appui du Cégep au projet et au dépôt de la demande auprès de l'organisme subventionnaire;
- Le refus de soutenir le projet;
- Le projet est accepté sous condition. Des questions ou des modifications mineures sont alors demandées;
- La demande d'apporter des améliorations ou des corrections au projet puis de le soumettre de nouveau pour analyse au comité-conseil.

Les demandes de subvention auprès d'organismes subventionnaires doivent être déposées à des dates fixées par ceux-ci. Pour que le comité-conseil puisse réaliser son travail d'analyse et de rétroaction, les chercheurs doivent déposer leur projet au moins 25 jours ouvrables avant la date de dépôt prescrite par l'organisme.

6.4.2 Recommandation dans le cas où un projet de recherche demande seulement un soutien du Cégep

Si le projet de recherche demande seulement un soutien du Cégep, la recommandation peut prendre deux formes :

- L'appui du Cégep au projet;
- Le refus de soutenir le projet.

L'appel à projets pour des demandes de soutien à la recherche par le Cégep est fait à des dates fixées par la Direction des études.

¹⁰ Les critères suivis d'un astérisque ne sont pas considérés lors de l'analyse d'une demande de libération.

ARTICLE 7 : DIFFUSION DE LA RECHERCHE

À moins de dispositions contraires stipulées dans le projet :

- Le Cégep encourage la diffusion des résultats de recherche par des mécanismes de communication dont il dispose;
- Le Cégep facilite, dans la mesure de ses moyens, la diffusion des résultats de recherche par la participation des chercheurs à différents événements relatifs à leur champ de recherche;
- Les chercheurs sont encouragés à publier les résultats de leurs travaux;
- Les chercheurs rendent disponibles les résultats de leurs travaux aux personnes et aux organismes de la communauté collégiale et de la communauté scientifique, tout en respectant les règles relatives aux droits d'auteur dans les ententes négociées.

ARTICLE 8 : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES EN RECHERCHE

Le Cégep encourage le développement de compétences en recherche.

Le Cégep, dans la mesure de ses moyens, offre des activités de formation à l'intention des chercheurs.

Dans le cadre des recherches subventionnées et dans la mesure où des ressources sont disponibles, le Cégep se préoccupe d'offrir un soutien et un encadrement sur mesure aux nouveaux chercheurs.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

9.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CÉGEP LIMOILOU

Le conseil d'administration adopte la *Politique institutionnelle de la recherche* et ses modifications.

9.2 DIRECTION DES ÉTUDES DU CÉGEP LIMOILOU

La Direction des études est responsable de la recherche au Cégep Limoilou.

Elle est responsable de la diffusion, de l'évaluation et de la révision de cette politique.

Elle institue un Bureau de la recherche. Elle désigne la ou les personnes responsables du fonctionnement du Bureau de la recherche.

Elle nomme les membres du comité-conseil de la recherche.

9.3 BUREAU DE LA RECHERCHE

Tel que stipulé à l'article 5 du présent document, le Bureau de la recherche a les responsabilités suivantes :

- Il fait une veille sur les bourses et les subventions disponibles pour les chercheurs du collégial;
- Il transmet l'information pertinente sur la recherche aux personnes concernées;
- Il conseille les chercheurs du Cégep dans leurs démarches ou dans la préparation de projets de recherche;
- Il administre, au nom de l'établissement, et avec les services concernés, les subventions et bourses de recherche reçues par des chercheurs;
- Il participe aux démarches pour la recherche de partenaires;
- Il informe et sensibilise les chercheurs relativement à la conduite responsable en recherche (voir la *Politique sur la conduite responsable en recherche*);
- Il informe et sensibilise les chercheurs relativement à l'éthique de la recherche avec des êtres humains (voir *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*);
- Il encourage et soutient, dans la mesure des moyens du Cégep, la diffusion des résultats des recherches réalisées;
- Il propose, au besoin, des activités de perfectionnement portant sur la recherche;

- Il assure le fonctionnement du comité-conseil de la recherche et du comité d'éthique de la recherche (voir *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*);
- Il propose un plan triennal de développement de la recherche.

9.4 COMITÉ-CONSEIL DE LA RECHERCHE

Le comité-conseil de la recherche analyse les demandes de subvention.

Il conseille les chercheurs quant aux améliorations à apporter à leurs demandes avant leur soumission aux organismes subventionnaires ou avant de les soumettre à nouveau au comité-conseil.

Il fait des recommandations concernant les demandes de subvention et les projets de recherche à la Direction des études.

9.5 CHERCHEUR

Le chercheur dirige les activités de recherche ou participe à celles-ci conformément au projet déposé.

Il doit élaborer la demande de subvention, dans le cas d'une recherche déposée auprès d'un organisme subventionnaire.

Il doit élaborer la demande de soutien, dans le cas d'une recherche soutenue par le Cégep.

Il se conforme aux avis du comité d'éthique et aux principes de la conduite responsable.

Il doit obtenir l'appui de l'assemblée départementale, de l'instance (dans le cas de recherches relatives à un programme, le comité de programme) ou de la direction du service auquel il est rattaché.

Il s'engage à respecter la présente politique et les obligations légales et règlementaires s'y rattachant.

Il s'engage à respecter la Politique sur la conduite responsable en recherche et la Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains.

Il s'engage à diffuser les résultats de la recherche.

Il s'engage à se conformer aux principes et règles des organismes subventionnaires.

Il informe périodiquement le Bureau de la recherche de l'avancement des travaux.

Il s'assure de respecter les budgets alloués et les échéances du projet de recherche.

ARTICLE 10 : MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La Direction des études veille à l'application de la présente politique.

La Direction des études prend les mesures nécessaires pour faire connaître la présente politique et ses règles d'application auprès des organismes et des services responsables des mandats de recherche ainsi qu'auprès des personnes concernées.

Sur demande du Bureau de la recherche, lors de modifications apportées au cadre juridique ou aux différentes politiques régissant la recherche ou au minimum tous les cinq (5) ans, la Direction des études procède à l'évaluation et, le cas échéant, à la révision de la présente politique.

ARTICLE 11 : AUTRE DISPOSITION

La Direction des études se réserve le droit de statuer sur des activités de recherche ou des situations excédant le cadre de la présente politique.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La *Politique institutionnelle de la recherche* a été adoptée par le conseil d'administration le 22 mars 2016 et entre en vigueur le jour de son adoption.

RÉFÉRENCES

Association pour la recherche au collégial (ARC), *Entreprendre un projet institutionnel de recherche*, 2007.

Rédiger une politique institutionnelle de la recherche, 2009.

Cégep Limoilou, *Plan stratégique 2014-2018*, 2014.

Le projet éducatif du Cégep Limoilou, Le savoir, source de liberté, 2006.

Cégep Gérard-Godin, *Politique de la recherche*, 2013.

Cégep Montmorency, *Politique institutionnelle de recherche*, 2008.

Cégep de Rivière-du-Loup, *Politique institutionnelle de la recherche*, 2012.

Cégep de Sherbrooke, *Politique de la recherche*, 2012.

Cégep de Trois-Rivières, *Politique institutionnelle de recherche et de développement*, 2009.

Collège Marie-Victorin, *Politique institutionnelle de la recherche*, 2013.

Collège de Rosemont, *Politique institutionnelle de recherche*, 2012.

Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010.

Mars 2016



